**Cadre juridique**

# **Avertissement**

Veuillez noter que les informations présentées ici ont été résumées. En cas de divergence entre le contenu et les politiques et règlements pertinents, ce sont les politiques et règlements qui priment.

# Lois, règlements et politiques

En plus des objectifs et des principes de l’approvisionnement, les activités de passation de contrats sont régies par un vaste ensemble de lois, de règlements, de politiques, de directives, d’ententes sur les revendications territoriales et d’accords commerciaux. Jetons un coup d’œil à certains des plus importants de ceux-ci et à leur incidence sur les activités d’approvisionnement.

## *Loi sur la gestion des finances publiques*

La *Loi sur la gestion des finances publiques* détermine le cadre juridique relatif à la perception et à l’utilisation des fonds publics.

**L’article 32** énonce qu’avant de signer une attestation, il faut s’assurer que les fonds sont disponibles pour pouvoir payer l’entrepreneur au cours de l’exercice financier pendant lequel sont effectués les travaux et qu’il faut tenir des registres financiers sur la transaction.

**L’article 33** énonce que les agents financiers doivent s’assurer que les deux attestations correspondant aux articles 32 et 34 ont été obtenues avant d’autoriser le paiement d’un entrepreneur.

**L’article 34** énonce qu’il faut vérifier que l’État a reçu ce qu’il était censé recevoir au titre du contrat et que le prix est conforme au contrat, ou qu’un paiement anticipé par rapport à la livraison du dernier produit livrable est conforme aux dispositions de ce contrat avant de signer toute attestation en vertu de l’article 34.

**L’article 41** énonce que le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les conditions de passation des contrats et peut ordonner l’interdiction des contrats prévoyant un paiement qui dépasse un plafond fixé sans que le Conseil du Trésor ait approuvé leur passation.

**L’article 80** énonce que toute personne qui s’engage dans les activités suivantes commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de 5 ans :

* recevoir une autre rémunération que celle que prévoit la loi pour l’accomplissement de ses fonctions;
* participer à une entente délictueuse ou collusoire pour frauder Sa Majesté ou donner à autrui l’occasion de commettre une telle fraude;
* permettre intentionnellement à autrui de violer la loi;
* volontairement porter ou signer une fausse inscription dans un livre;
* ne pas signaler par écrit à un supérieur avoir eu connaissance d’une violation de la *Loi* ou d’une fraude;
* exiger, accepter ou tenter de percevoir, à titre de rémunération ou de don, de l’argent ou un objet de valeur en vue d’aboutir à un compromis dans une accusation ou une plainte pour violation de la loi.

Pour plus d’information, consulter la [*Loi sur la gestion des finances publiques*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11/page-1.html).

## *Code criminel du Canada*

Le *Code criminel du Canada* prévoit que toute personne employée du gouvernement qui s’engage dans les activités suivantes est coupable d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de cinq ans ou d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

* exiger ou accepter un bénéfice quelconque en considération d’une aide, d’un exercice d’influence ou d’un acte ou d’une omission concernant la conclusion d’affaires avec le gouvernement;



* accepter d’une personne qui a des relations d’affaires avec le gouvernement une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, à moins d’avoir obtenu le consentement écrit du chef de la division de gouvernement qui l’emploie ou dont elle est fonctionnaire;
* commettre, relativement aux fonctions de sa charge, une fraude ou un abus de confiance.

Pour plus d’information, consulter [l’article 121](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/section-121.html) et [l’article 122](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/section-122.html) du *Code criminel du Canada*.

## *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*

La *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* énonce la mission de ce ministère, laquelle consiste à fournir aux organisations des biens, du matériel et des services destinés à leur permettre de s’acquitter de leurs obligations. Ces fonctions comprennent la planification et l’acquisition de fournitures et de services ainsi que la fourniture de locaux à bureaux et d’autres installations. La *Loi* confère au ministre des Services publics et de l’Approvisionnement du Canada (SPAC) des pouvoirs exclusifs en matière d’acquisition de biens. Tous les ministres ont le droit de passer des marchés en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés; cependant, les pouvoirs accordés au ministre des Services publics et de l’Approvisionnement en vertu de l’article 9 de cette loi prévalent sur les pouvoirs de chaque organisation de passer des marchés visant des biens. Ce pouvoir est rétabli, dans la mesure déterminée par le ministre au moyen d’une délégation, conformément à l’article 8 de la *Loi*. Habituellement, ce pouvoir est délégué pour des biens jusqu’à concurrence de 100 000 $ pour les contrats à fournisseur unique ou de 750 000 $ pour les contrats concurrentiels ou selon la limite déterminée dans une offre à commandes de SPAC, ou pour des biens achetés lors d’une urgence.

Pour plus d’information, consulter la [*Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/p-38.2/).

## *Règlement sur les marchés de l’État*

Le *Règlement sur les marchés de l’État* comporte trois parties. Il importe de connaître les dispositions de ces trois parties, car elles ont une incidence sur les décisions d’approvisionnement à prendre, notamment sur le choix de lancer un processus concurrentiel ou de conclure un contrat avec un fournisseur unique.

**Partie 1**

**Énonce les conditions de passation de contrats.** Elle décrit les exigences relatives aux appels d’offres et aux exceptions, aux paiements anticipés et aux acomptes.

**Partie 2**

Énonce les conditions relatives aux garanties de soumission et aux garanties contractuelles, comme les cautionnements de soumission, les cautionnements de paiement, les cautionnements d’exécution ou les dépôts de garantie non négociable.

**Partie 3**

Énonce les conditions réputées faire partie intégrante de tout contrat de fournitures, de services ou de travaux publics prévoyant des paiements à effectuer par l’État.

Le *Règlement* s’appliquera à la majorité des contrats de biens, de services et de travaux de construction conclus, sauf dans les situations suivantes :

* les contrats conclus avec l’Office national du film;
* les contrats relatifs à la construction de bâtiments conclus en vertu de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*;
* les contrats conclus en vertu de la *Loi sur les Indiens* qui engagent l’argent des Indiens, tel qu’il est défini dans cette loi;
* les contrats concernant la prestation de services juridiques;
* les contrats portant sur l’aménagement de bureaux ou de locaux d’habitation en vertu de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* ou ses règlements;
* les ententes conclues en vertu du Programme Échanges Canada;
* les contrats qui visent, pour des raisons opérationnelles, à combler un besoin provisoire en matériel de défense ou en services de défense ou à assurer de manière provisoire la capacité logistique en matière de défense.

De plus, le *Règlement sur les marchés de l’État* exige que tous les fournisseurs aient la possibilité de soumissionner dans le cadre des contrats publics, sauf s’ils font partie des exceptions, et que tous les contrats comportent des conditions qui correspondent aux déclarations faites par un entrepreneur concernant la corruption, la collusion, le lobbying et la diffusion publique des données.

Pour plus d’information, consulter le [*Règlement sur les marchés de l’État*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-87-402/).

## Politique sur la planification et la gestion des investissements

La Politique sur la planification et la gestion des investissements fixe les orientations à suivre en matière de planification et de gestion des actifs et des services acquis afin que ces activités permettent une optimisation des ressources et démontrent une bonne gestion dans le cadre de la prestation des programmes aux Canadiens. Elle explique les exigences pour atteindre ces objectifs et s'assurer que :

* les actifs et les services sont bien gérés;
* les décisions s’appuient sur une évaluation de la totalité des coûts du cycle de vie;
* la gouvernance et la surveillance sont efficaces;
* des pratiques intégrées et collaboratives sont en place;
* l’effectif dispose des connaissances, de l’expérience et des compétences requises pour s’acquitter de ses responsabilités en matière de planification et de gestion des actifs et des services.

Pour plus d’information, consulter la [Politique sur la planification et la gestion des investissements](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32593) et la [Directive sur la gestion de projets et programmes](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32594).

## Politique sur les marchés

La Politique sur les marchés explique les exigences visant à atteindre l’objectif d’acquérir des biens et des services, entre autres, ce qui suit.

* Les contrats ou les ententes contractuelles dépassant le montant limite prescrit par le ministère doivent être soumis à l’approbation du Conseil du Trésor avant signature, tel que le prévoit l’appendice C – Directive sur le marché.
* Les limites sont inférieures pour les contrats conclus avec un soumissionnaire en particulier, et le ministre responsable du ministère doit approuver le contrat avant la conclusion d’un contrat de service non concurrentiel avec un ancien fonctionnaire.
* Le recours aux offres à commandes de Services publics et Approvisionnement Canada est obligatoire pour la plupart des biens et services dont les organisations fédérales ont besoin de manière régulière (énumérés à l’annexe 4 de l’appendice C).
* Les organisations sont tenues de divulguer les renseignements essentiels des contrats dont la valeur dépasse 10 000 $.

Pour plus d’information, consulter la [Politique sur les marchés](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494).

## Politique sur la gestion du matériel

La Politique sur la gestion du matériel vise à ce que le matériel soit géré par les ministères de manière durable et responsable sur le plan financier afin de soutenir l’exécution rentable et efficace des programmes gouvernementaux. Elle décrit les exigences pour s’assurer que le matériel est géré dans un souci :

de diligence raisonnable

du meilleur avantage économique à long terme possible pour l’État

de conservation et de protection de l’environnement et du patrimoine canadien

d’équité et de transparence

Pour plus d’information, consulter la [Politique sur la gestion du matériel](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12062).

## Politique sur la gestion des biens immobiliers

La Politique sur la gestion des biens immobiliers vise à ce que les biens immobiliers soient gérés de manière durable et responsable sur le plan financier durant tout leur cycle de vie, afin d’assurer l’exécution rentable et efficace des programmes gouvernementaux. Elle décrit les exigences pour que les biens immobiliers soient gérés de façon à assurer :

* un avantage économique optimal à long terme pour l’État et le meilleur rapport qualité‑prix pour la population canadienne;
* un accès facile aux biens immobiliers et aux services du gouvernement fédéral et la possibilité d’en faire usage qui favorisent l’inclusion et la non-discrimination;
* une intendance culturelle et environnementale qui contribue à la préservation et à la protection de notre patrimoine et de l’environnement;
* des transactions justes, ouvertes et transparentes qui assurent un traitement équitable.

Pour plus d’information, consulter la [Politique sur la gestion des biens immobiliers](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12042).

## Politique d’achats écologiques

La Politique d’achats écologiques vise :

* à réduire les répercussions des activités du gouvernement sur l’environnement;
* à promouvoir l’intendance environnementale;
* à favoriser l’adaptation aux changements climatiques en intégrant des facteurs environnementaux au processus d’achats.

La Politique cible également les résultats environnementaux pour lesquels les achats peuvent contribuer efficacement à l’atténuation des effets des changements climatiques, ou à l’adaptation à ceux-ci, et aider à protéger la biodiversité, les aires naturelles ainsi que l’air, le sol et l’eau.

Pour plus d’information, consulter la [Politique d’achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573).

## Accords commerciaux

De nombreux accords entrent en jeu dans le développement des activités commerciales du Canada. Les deux principaux accords sont les suivants :

1. *Accord sur les marchés publics de l’Organisation mondiale du commerce* (AMP-OMC)
2. *Accord de libre-échange canadien* (ALEC)

Par conséquent, en fonction de la nature, de la portée et de la valeur estimée du marché public, un ou plusieurs accords commerciaux peuvent s’appliquer. Dans le cas où ces accords s’appliquent, il se peut qu’ils aient une incidence sur le délai ou la méthode d’invitation à soumissionner. Il faut consulter un spécialiste de l’approvisionnement pour les marchés dont la valeur estimée est supérieure à 25 000 $ afin de déterminer les règles qui s’appliquent.

Pour plus d’information, consulter l’[AMP-OMC](https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gp_gpa_f.htm) ou l’[ALEC](https://www.cfta-alec.ca/?lang=fr).

## Traités modernes ou ententes sur les revendications territoriales globales

Les traités modernes ou ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) ont été négociés en vue d’assurer un traitement équitable des intérêts autochtones en ce qui concerne les droits culturels, sociaux, politiques et économiques, y compris les droits à la terre, à la pêche, à la chasse et à la pratique de leur culture. Certains traités modernes/ERGT contiennent des mesures ayant trait aux achats. Bien que ces mesures ne soient pas identiques d’une entente à l’autre, elles visent toutes à améliorer les possibilités économiques du groupe autochtone bénéficiaire de l’entente, généralement en lui permettant de soumissionner plus facilement et de remporter des marchés sur son territoire ou de profiter d’occasions d’emploi, de formation ou de sous-traitance.

Lorsque la livraison finale d’un bien, d’un service ou de travaux de construction a lieu dans une zone visée par une revendication territoriale ou une zone nécessitant un accès à un traité moderne/ERTG, il faut consulter un spécialiste de l’approvisionnement pour déterminer quelles obligations s’appliquent et comment s’y conformer, car les exigences concernant les contrats publics diffèrent d’un traité moderne/ERGT à l’autre.

Pour plus d’information, consulter le [chapitre 9.35](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/9/35) du Guide des approvisionnements d’Achatsetventes.gc.ca ou la [carte des Traités modernes et sur l’autonomie gouvernementale](https://www.cirnac.gc.ca/DAM/DAM-CIRNAC-RCAANC/DAM-STSRCD/STAGING/texte-text/map_room_modern_treaties_comprehensiveLandClaims_1614110848855_fra.pdf).

Directive sur les marchés de l’État, incluant les baux immobiliers, dans la région du Nunavut

La Directive sur les marchés de l’État, incluant les baux immobiliers, dans la région du Nunavut établit les exigences pour les contrats du gouvernement, y compris les baux immobiliers, dans la région du Nunavut. Il s’agit notamment d’obligations en matière de planification, de suivi et de rapports ainsi que de mécanismes tels que réserver des appels d’offres aux entreprises inuites et inclure des critères s’appliquant aux avantages pour les Inuits et pour le Nunavut dans certaines situations.

Il faut consulter une autorité contractante pour obtenir des conseils sur la mise en œuvre des exigences de la directive si la réalisation ou la livraison des produits livrables, ou d’une partie des produits livrables, a lieu dans la région du Nunavut.

Pour plus d’information, consulter la [Directive sur les marchés de l’État, incluant les baux immobiliers, dans la région du Nunavut](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32610).

## Entreprises autochtones

La stratégie d’approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) consiste en des mesures destinées à augmenter le nombre d’entreprises autochtones qui présentent des soumissions et obtiennent des contrats fédéraux. L’une des principales composantes de la SAEA est la mise en place de « marchés réservés », qui consiste à sortir les contrats du contexte normal et à les réserver aux entreprises autochtones. Les marchés réservés obligatoires sont des marchés de plus de 5 000 $ dont les produits et services sont principalement destinés à des populations autochtones; les marchés réservés facultatifs sont des marchés réservés volontairement par des organisations.

Chaque organisation fixe des objectifs annuels concernant les contrats avec les entreprises autochtones qui peuvent avoir un impact sur ses achats. Pour connaître la procédure à suivre concernant les marchés réservés selon la SAEA, consulter son spécialiste en approvisionnement.

Pour plus d’information, consulter la [Stratégie d’approvisionnement auprès des entreprises autochtones](https://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/contpolnotices/97-6-fra.asp).

## Politique sur la sécurité du gouvernement

Selon la Politique sur la sécurité du gouvernement, il incombe aux organisations de protéger les biens et l’information à caractère sensible dont elles ont la charge. Il faut consulter l’agent de sécurité du ministère au sujet des autorisations de sécurité imposées à un entrepreneur quand celui-ci a accès à des biens ou à de l’information à caractère sensible ou qu’il produit ce type de biens ou d’information.

Les organisations doivent remplir la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité pour les contrats, les offres à commandes ou les arrangements en matière d’approvisionnement qui contiennent une exigence relative à la sécurité. La liste de vérification dûment remplie doit accompagner toutes les demandes d’achat et les documents contractuels connexes qui contiennent des exigences relatives à la sécurité. Elle ne remplace pas les clauses nécessaires du contrat qui précisent les exigences relatives à la sécurité.

Pour plus d’information, consulter la [Politique sur la sécurité du gouvernement](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=16578).

## Politique sur les services communs

La Politique sur les services communs garantit que les organisations peuvent obtenir des services économiques et adaptés à leurs besoins pour l’exécution de leurs programmes. Elle prévoit que les organismes de services communs offrent aux organisations clientes des services qui appuient l’exécution rapide, efficace et économique des programmes destinés au public. La Politique désigne SPAC à la fois comme le fournisseur de services communs obligatoires (conformément à l’appendice E) et de services communs facultatifs (conformément à l’appendice F).

Pour plus d’information, consulter la [Politique sur les services communs](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12025).

## La *Loi sur la production de défense*

La *Loi sur la production de défense* s’adresse particulièrement aux personnes devant passer des contrats au nom du ministère de la Défense nationale. Elle confie au ministre des Services publics et de l’Approvisionnement l’autorité exclusive d’acheter, ou d’acquérir autrement, le matériel de défense et de construire des ouvrages de défense.

Pour plus d’information, consulter la[*Loi sur la production de défense*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/).

## *Loi canadienne sur l’accessibilité*

La *Loi canadienne sur l’accessibilité* profite à tous, particulièrement aux personnes en situation de handicap, par la reconnaissance et l’élimination d’obstacles, ainsi que la prévention de nouveaux obstacles, dans les domaines suivants :

* l’emploi;
* l’environnement bâti;
* les technologies de l’information et des communications;
* les communications, autres que les technologies de l’information et des communications;
* l’acquisition de biens, de services et d’installations;
* la conception et la prestation de programmes et de services;
* le transport;
* les domaines désignés par règlement.

La *Loi* exige également, le cas échéant, que les ministères incluent des critères d’accessibilité lorsqu’ils précisent les exigences relatives aux biens et aux services et qu’ils veillent à ce que les produits livrables comportent des caractéristiques d’accessibilité.

Pour plus d’information, consulter la [*Loi canadienne sur l’accessibilité*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-0.6/page-13.html).